

Statuts de l'Université de Fribourg

du 04.11.2016 (version entrée en vigueur le 09.09.2019)

Le Sénat de l'Université

Vu la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, notamment l'article 33 al. 1 let. c. ch. 1;

Considérant:

- l'importance d'un enseignement et d'une recherche académiques indépendants;
- la nécessité de disposer dès lors d'un lieu de formation et de recherche dans lequel se cultivent un savoir général et spécialisé ainsi qu'un dialogue libre et transparent et où les enseignants et enseignantes, les chercheurs et chercheuses et les étudiants et étudiantes se consacrent à la connaissance scientifique dans toute la diversité de ses objets et de ses méthodes;
- la nécessité d'une réflexion concomitante sur les conditions, conséquences et limites du travail scientifique;
- la volonté de l'Université de Fribourg de remplir au mieux ce rôle dans un climat d'ouverture d'esprit et basé sur des principes éthiques;
- la responsabilité de l'Université et de ses membres vis-à-vis de la société et en faveur du développement culturel, social et économique de cette dernière;
- le rôle spécifique de l'Université de Fribourg en tant qu'université bilingue, située à la frontière linguistique entre la Suisse alémanique et la Suisse romande;

Sur proposition du Rectorat,

Adopte ce qui suit:

1 Dispositions générales

1.1 Statuts

Art. 1 Statut

¹ L'Université de Fribourg est, conformément à la loi sur l'Université, une personne morale de droit public et autonome dans les limites de la loi.

² Elle s'organise selon les présents statuts.

1.2 Tâches essentielles

Art. 2 Enseignement

¹ L'Université dispense un enseignement qui vise à transmettre des connaissances scientifiques approfondies, à élargir la culture générale et à développer la réflexion méthodologique, critique et éthique.

² L'enseignement a notamment pour objectifs:

- a) d'encourager le questionnement et la réflexion scientifiques ainsi que le travail scientifique autonome;
- b) de promouvoir les compétences individuelles et sociales.

³ L'enseignement porte également une attention aux domaines interdisciplinaires et à la préparation des étudiants et étudiantes au travail interdisciplinaire.

⁴ L'enseignement dispensé repose sur l'état actuel des connaissances dans les différents domaines et sur la recherche personnelle des membres de l'Université.

Art. 3 Recherche

¹ L'Université pratique la recherche fondamentale et appliquée en vue de l'acquisition de connaissances scientifiques et méthodologiques. Elle veille à une diffusion et à une valorisation adéquates des résultats de la recherche.

² Elle participe aux activités de recherche nationales et internationales et encourage la recherche interdisciplinaire.

³ Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs et chercheuses assument leur responsabilité éthique.

Art. 4 Formation continue

¹ L'Université assure une offre de formation continue sous diverses formes.

Art. 5 Transfert de connaissances et innovation

¹ L'Université encourage le transfert de connaissances et de technologies ainsi que l'innovation en faveur de la société civile, de l'économie et de la politique.

² A cette fin, l'Université peut fournir des prestations scientifiques, rémunérées ou non, en faveur d'institutions publiques et de personnes privées.

³ Les prestations doivent favoriser l'enseignement et la recherche.

Art. 6 Promotion de la relève

¹ L'Université forme et promeut la relève scientifique dans la perspective d'une activité future dans la recherche et l'enseignement.

1.3 Principes de l'accomplissement des tâches**Art. 7** Liberté d'enseignement et de recherche

¹ La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.

² Cette liberté s'exerce dans le cadre de la loi, de la mission de l'Université, des règlements d'études et des plans d'études, de la planification pluriannuelle et des conventions de prestations ainsi que des décisions stratégiques, dans les limites des principes constitutionnels.

Art. 8 Participation

¹ Les membres des corps des professeur-e-s, des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, des étudiants et étudiantes et du personnel administratif et technique disposent d'un droit de participation conformément aux dispositions des présents statuts.

² Les facultés prennent part aux processus décisionnels de l'Université conformément aux dispositions des présents statuts et sont représentées de manière adéquate dans les commissions universitaires (art. 71ss). La procédure de désignation des représentants et représentantes des facultés est régie par les statuts des facultés.

Art. 9 Non-discrimination et égalité

¹ Dans toutes ses activités, l'Université respecte le principe de non-discrimination.

² L'Université contribue à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes en adoptant des mesures spécifiques. L'Université favorise une représentation équitable des femmes et des hommes au sein de la communauté universitaire.

Art. 10 Développement durable

¹ L'Université adhère au principe du développement durable, qu'elle conçoit comme partie intégrante de l'enseignement, de la recherche et de son fonctionnement. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

² Dans l'accomplissement de ses tâches essentielles, elle contribue au développement durable de la société civile et de l'économie.

Art. 11 Coopération

¹ L'Université encourage la coopération avec des tiers, notamment dans l'enseignement et la recherche ainsi que dans le domaine du transfert de connaissances et de technologies.

² Elle coopère avec les instances régionales, nationales et internationales de la politique universitaire ainsi qu'avec les hautes écoles et d'autres institutions d'enseignement et de recherche nationales et étrangères, en vue d'une coordination adéquate de l'accomplissement des tâches, notamment dans l'enseignement et la recherche.

³ Elle encourage les échanges d'étudiants et étudiantes, d'enseignants et enseignantes et de chercheurs et chercheuses, de Suisse et de l'étranger.

Art. 12 Assurance-qualité

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, l'Université garantit une qualité élevée de ses prestations.

² Elle veille à ce que la qualité soit développée, assurée et contrôlée à tous les niveaux et dans tous les domaines d'activité.

³ L'assurance-qualité se fonde sur les critères reconnus et propres aux domaines concernés. A cette fin, l'Université veille à une utilisation effective et efficace des moyens attribués.

⁴ Les membres de la communauté universitaire observent les principes de l'éthique scientifique.

Art. 13 Communication et information

¹ L'Université se dote d'une stratégie de communication et d'information. Elle communique et informe de manière adéquate, rapide, ouverte et transparente, tant à l'externe qu'à l'interne.

² Les membres des organes et des commissions universitaires ont accès à tous les procès-verbaux et autres documents de leurs séances.

³ Les droits de la personnalité des membres de la communauté universitaire sont garantis.

⁴ Les organes et commissions universitaires peuvent imposer à leurs membres le secret des délibérations, même en dehors des cas visés par l'article 111.

Art. 14 Protection des données

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches ainsi que dans les rapports internes, les membres de la communauté universitaire et les collèges respectent les dispositions relatives à la protection des données et veillent à la protection des données personnelles.

2 La communauté universitaire

2.1 Les corps universitaires

Art. 15 Généralités

¹ Les membres de la communauté universitaire (art. 12 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université) appartiennent au corps dont ils relèvent (y compris les personnes financées par des moyens tiers); font exception les chargé-e-s de cours, les privat-docents et privat-docentes ainsi que les étudiants et étudiantes hôtes et de formation continue, qui, en tant que tels, n'appartiennent à aucun corps universitaire.

² Les corps universitaires sont:

- a) le corps des professeur-e-s;
- b) le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques;
- c) le corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices de l'Université de Fribourg;
- d) le corps du personnel administratif et technique.

Art. 16 Définition et structure

¹ Les corps universitaires sont des collectivités de droit public.

² Ils se dotent de statuts.

³ Les corps universitaires ont le droit de percevoir des cotisations si leurs statuts le prévoient.

⁴ Les règles régissant l'élection des représentants ou représentantes d'un corps universitaire dans les organes et commissions universitaires et facultaires doivent figurer dans les statuts de ce corps.

⁵ Les comptes des corps universitaires sont révisés chaque année par le service financier de l'Université ou par un organe externe désigné par le Rectorat.

⁶ Les statuts de chaque corps universitaire fixent les règles de procédure applicables à ses organes, sous réserve des articles 107 à 112.

Art. 17 Appartenance

¹ Nul ne peut être membre de plusieurs corps universitaires simultanément.

² Les professeur-e-s ordinaires ainsi que les professeurs assistants et professeurs assistantes sont membres du corps des professeur-e-s.

³ Sauf s'ils font partie du corps des professeur-e-s, les collaborateurs et collaboratrices scientifiques sont membres du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

⁴ Les étudiants et étudiantes selon l'article 41 al. 1 let. a, les auditeurs et auditrices selon l'article 41 al. 1 let. b ainsi que les étudiants et étudiantes occupant une fonction administrative ou technique ou qui sont engagés comme sous-assistants ou sous-assistantes sont membres du corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices.

⁵ Les membres du personnel administratif et technique qui suivent des cours en qualité d'auditeurs ou auditrices sont membres du corps du personnel administratif et technique.

Art. 18 Représentation des chargé-e-s de cours et des privat-docents et privat-docentes

¹ Deux représentants ou représentantes des chargé-e-s de cours et des privat-docents et privat-docentes de chaque faculté participent avec voix consultative aux séances de l'assemblée du corps des professeur-e-s.

² Sont éligibles les personnes qui ne sont pas membres d'un corps universitaire. Elles sont désignées pour deux ans par les membres du corps professoral du Conseil de faculté. Elles sont rééligibles.

2.2 Le corps professoral

Art. 19 Composition

¹ Le corps professoral se compose des professeur-e-s ordinaires ainsi que des professeurs assistants et professeures assistantes.

² Le Rectorat peut adopter des dispositions particulières concernant les professeur-e-s financés par des moyens tiers. Celles-ci peuvent également prévoir des règles spéciales concernant le titre ainsi que les droits et devoirs de ces professeur-e-s. La convention entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat concernant la Faculté de théologie est réservée.

³ Les professeur-e-s sont membres d'une faculté et rattachés à un département et/ou à un institut et, le cas échéant, à une section.

Art. 20 Les professeur-e-s ordinaires

¹ Les professeur-e-s ordinaires assument la responsabilité principale de l'enseignement et de la recherche dans une discipline scientifique ainsi que les tâches de gestion universitaire qui les accompagnent.

² Pour l'engagement en tant que professeur-e ordinaire, les exigences minimales suivantes doivent être remplies:

- a) une compétence scientifique reconnue sur le plan international (doctorat et un nombre significatif de publications scientifiques de qualité et reconnues dans les milieux spécialisés);
- b) des compétences didactiques avérées et une expérience d'enseignement de niveau universitaire;
- c) en principe, un curriculum académique présentant un profil international, comprenant en particulier des séjours d'études ou de recherche prolongés à l'étranger.

³ Les professeur-e-s sont répartis en deux catégories correspondant à des classes salariales distinctes (professeur-e-s ordinaires de catégorie de base et professeur-e-s ordinaires de catégorie supérieure). Le Sénat peut, sur proposition du Rectorat et de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, avec l'accord du Conseil d'Etat, introduire une catégorie supplémentaire (professeur-e-s ordinaires de catégorie avancée).

⁴ L'attribution de la classe salariale selon l'alinéa 3 est effectuée en considération des compétences et prestations scientifiques, des tâches et des responsabilités assumées, de l'expérience professionnelle, des moyens à disposition et de la structure en personnel ainsi que des besoins particuliers des facultés. Seule une personne titulaire d'une habilitation au sens de l'article 105 ou possédant des compétences équivalentes peut être classée dans la catégorie des professeur-e-s ordinaires de catégorie supérieure.

⁵ Le Rectorat décide des promotions sur proposition des facultés et en considération des compétences et prestations scientifiques, des tâches et des responsabilités assumées, de l'expérience professionnelle, des moyens à disposition et de la structure en personnel ainsi que des besoins particuliers des facultés. Il n'existe pas de droit à la promotion.

⁶ Pour la préparation d'une proposition de promotion (al. 5), les facultés constituent une commission, qui comprend au moins un collaborateur ou une collaboratrice scientifique et un étudiant ou une étudiante ainsi qu'au moins un ou une professeur-e d'une autre université. Le nombre des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des étudiants et étudiantes, par rapport à l'ensemble des professeur-e-s membres de la commission de promotion, est déterminé conformément à l'article 87 al. 2.

⁷ Le Rectorat règle les détails dans des dispositions d'exécution.

Art. 21 Les professeurs assistants et professeures assistantes

¹ La fonction de professeur assistant ou professeure assistante a pour objectif de permettre l'acquisition d'une qualification scientifique et didactique correspondant à celle d'un ou d'une professeur-e ordinaire.

² Les professeurs assistants et professeures assistantes sont engagés pour une durée de six ans au maximum (avec ou sans «tenure track» selon l'article 22 al. 1) et, pour cette durée, assument des responsabilités d'enseignement et de recherche spécifiques. Pour des motifs particuliers, le Rectorat peut, sur proposition de la faculté, prolonger l'engagement.

³ Pour l'engagement en tant que professeur assistant ou professeure assistante, les exigences suivantes doivent être remplies:

- a) une compétence scientifique correspondant à l'expérience (doctorat et un certain nombre de publications scientifiques de qualité);
- b) des compétences didactiques de niveau universitaire;
- c) en principe, un curriculum académique présentant un profil international, en particulier des séjours d'études ou de recherche à l'étranger.

Art. 22 Engagement selon la procédure de tenure track

¹ Des engagements peuvent également être effectués selon la procédure de tenure track. Conformément à celle-ci, une personne est engagée pour une durée déterminée, en vue de son engagement de durée indéterminée comme professeur-e ordinaire. Si l'évaluation faite au terme de cette durée est positive, la personne est engagée pour une durée indéterminée.

² Le Rectorat édicte des dispositions d'exécution pour l'engagement selon la procédure de tenure track. Celles-ci précisent les critères de qualification et d'évaluation requis et la procédure à suivre, notamment en cas d'évaluation négative.

Art. 23 Procédure d'appel

¹ Lorsqu'une faculté veut pourvoir un poste du corps professoral, elle constitue une commission de structure qui établit un rapport sur le profil du poste et les moyens affectés à celui-ci. Ce rapport de structure doit être adopté par le Conseil de faculté et soumis au Rectorat pour approbation.

² Dans des cas particuliers, le Rectorat peut autoriser une faculté à renoncer à la constitution d'une commission de structure.

³ Le poste fait l'objet d'une mise au concours publique.

⁴ Le Conseil de faculté institue une commission d'appel, qui comprend au moins un collaborateur ou une collaboratrice scientifique et un étudiant ou une étudiante ainsi qu'au moins un ou une professeur-e d'une autre université. Le nombre des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des étudiants et étudiantes, par rapport à l'ensemble des professeur-e-s membres de la commission d'appel, est déterminé conformément à l'article 87 al. 2.

⁵ La commission d'appel met à la disposition du Conseil de faculté l'ensemble des dossiers et lui soumet une proposition écrite motivée; toute minorité dans la commission d'appel peut exiger que son point de vue soit également présenté par écrit au Conseil de faculté.

⁶ Le Rectorat édicte des dispositions d'exécution.

Art. 24 Décisions de la faculté et du Rectorat

¹ Au Conseil de faculté, la décision portant sur une candidature doit réunir une double majorité simple: celle des membres présents et celle des membres présents du corps professoral. La convention entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat concernant la Faculté de théologie est réservée.

² La proposition de la faculté pour la pourvue du poste est transmise pour décision au Rectorat avec les dossiers, le rapport de la commission d'appel et l'extrait du procès-verbal de la faculté.

³ Le Rectorat édicte des dispositions d'exécution.

Art. 25 Tâches et obligations des membres du corps professoral dans l'enseignement

¹ En moyenne annuelle, les membres du corps professoral engagés à plein temps doivent donner, par semaine de cours, au moins six heures d'enseignement dont ils assument la charge principale; l'alinéa 3 est réservé. Dans cette limite et sur préavis de la faculté, le Rectorat peut prévoir qu'ils soient tenus d'enseigner également dans une autre université.

² En moyenne annuelle, les professeurs assistants et professeures assistantes doivent donner, par semaine de cours, au moins quatre heures d'enseignement, dont ils assument la charge principale; l'alinéa 3 est réservé.

³ Après avoir entendu la faculté, le Rectorat peut, exceptionnellement et sous réserve de conditions spécifiques, réduire la charge d'enseignement au sens des alinéas 1 et 2, en raison de l'accomplissement de tâches extraordinaires, en particulier dans les domaines de la recherche ou de la formation continue.

⁴ Les facultés fixent dans des directives internes les enseignements à prendre en compte pour la charge d'enseignement à assumer selon les alinéas 1 à 3. Ces directives doivent être approuvées par le Rectorat.

⁵ La faculté ou section compétente peut adopter pour les médecins pratiquants et pratiquantes des dispositions qui s'écartent des obligations d'enseignement prévues aux alinéas 1 à 3. Ces dispositions doivent être approuvées par le Rectorat.

Art. 26 Présence à l'Université

¹ En règle générale, les membres du corps professoral engagés à plein temps doivent être présents à l'Université au moins quatre jours par semaine pendant les périodes de cours et d'examens. En dehors de ces périodes, ils doivent assurer une présence régulière à l'Université.

² Pour l'interruption volontaire de leur activité d'enseignement pendant les périodes de cours et d'examens, les règles suivantes sont applicables:

- a) pour une durée d'une ou deux semaines, elle doit être communiquée au doyen ou à la doyenne;
- b) pour une durée de deux à quatre semaines, elle doit être autorisée par le recteur ou la rectrice, sur préavis du doyen ou de la doyenne;
- c) pour une durée au-delà de quatre semaines, elle doit être autorisée par le Rectorat, sur préavis du doyen ou de la doyenne.

³ Le Rectorat édicte des dispositions d'exécution concernant les alinéas 1 et 2.

⁴ Les membres du corps professoral peuvent être mis au bénéfice d'un congé scientifique aux conditions fixées dans un règlement du Sénat.

⁵ L'article 25 al. 5 s'applique par analogie.

Art. 27 Maintien du titre

¹ Les professeur-e-s ordinaires ayant pris leur retraite reçoivent le titre de professeur-e émérite.

² S'ils renoncent à leur poste auparavant, la faculté peut, à leur demande, proposer au Rectorat de leur permettre de conserver le titre de professeur-e. A partir de l'âge de la retraite, ils reçoivent le titre de professeur-e émérite.

2.3 Les chargé-e-s de cours, les professeur-e-s titulaires et les professeur-e-s invités

Art. 28 Les chargé-e-s de cours

¹ Les chargé-e-s de cours sont des enseignants et enseignantes engagés sur proposition de la faculté pour un nombre déterminé d'heures hebdomadaires.

² En plus de ces heures et des examens qui s'y rapportent, ils peuvent être appelés par leur faculté à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et sont alors membres des commissions d'examens.

³ Les chargé-e-s de cours sont généralement rémunérés. Pour des motifs particuliers, il peut être renoncé à une rémunération. Le Rectorat décide à ce propos sur demande de la faculté.

⁴ Les médecins pratiquants et pratiquantes qui enseignent à l'Université et qui ont reçu de celle-ci le titre de maître ou maîtresse d'enseignement clinique font partie de la catégorie des chargé-e-s de cours. La faculté règle les conditions de l'octroi du titre.

Art. 29 Les professeur-e-s titulaires

¹ Le Rectorat peut, sur proposition d'une faculté, octroyer à un ou une chargé-e de cours le titre de professeur-e titulaire, à condition:

- a) qu'il ou elle soit chargé-e de cours dans l'enseignement universitaire (en principe à l'Université de Fribourg) en règle générale depuis au moins dix ans; et
- b) que ses qualifications scientifiques et didactiques correspondent aux exigences d'un poste de professeur-e d'université.

² Les facultés fixent la procédure interne d'évaluation et de sélection. A cette fin, elles tiennent compte du fait que l'évaluation des qualifications scientifiques et didactiques doit être préparée par une commission désignée par la faculté, qu'en principe au moins une expertise externe au sujet des qualifications scientifiques au sens de l'alinéa 1 let. b est exigée et que la décision portant sur une candidature doit réunir, au Conseil de faculté, une double majorité simple au sens de l'article 24 al. 1.

³ Le titre de professeur-e titulaire peut être porté tant que la personne titulaire a une charge de cours à l'Université de Fribourg. Si le ou la professeur-e titulaire assume, après une interruption, une nouvelle charge de cours à l'Université, il ou elle peut à nouveau porter le titre.

⁴ Le Rectorat peut, sur demande de la faculté, permettre à un ou une professeur-e titulaire de continuer à porter le titre, pour une durée déterminée, après la fin de l'activité d'enseignement, à condition:

- a) qu'il ou elle entretienne des liens étroits avec l'Université; et
- b) qu'il ou elle continue d'exercer une activité scientifique.

Art. 30 Les professeur-e-s invités

¹ Les chargé-e-s de cours qui sont professeur-e-s dans une autre université sont engagés en qualité de professeur-e-s invités.

2.3a Titres octroyés dans le cadre de l'enseignement en médecine

Art. 30a Principes

¹ Sur proposition de la Faculté des sciences et de médecine, le Rectorat peut octroyer à des personnes engagées par une institution clinique partenaire un des titres mentionnés à l'article 30b, pour autant que ces personnes soient actives dans l'enseignement à l'Université, sur la base d'un contrat de prestations ou de coopération avec l'institution concernée.

² Sur proposition de la Faculté des sciences et de médecine, le Rectorat peut en outre octroyer à des médecins exerçant en cabinet (en particulier à des médecins généralistes) les titres mentionnés à l'article 30b al. 2 à 4, pour autant qu'ils soient actifs dans l'enseignement à l'Université sur la base d'un contrat de prestations ou de coopération.

³ La Faculté des sciences et de médecine assure le contrôle de qualité. Elle adopte des directives régissant la procédure applicable. La Faculté peut déléguer cette compétence à la section Médecine. L'article 29 al. 2 s'applique par analogie pour la préparation de la proposition en vue de l'octroi des titres mentionnés à l'article 30b al. 1 et 2.

⁴ Une fois l'enseignement au sein de l'Université terminé, le titre octroyé ne peut plus être porté.

⁵ Sur demande de la Faculté, le Rectorat peut permettre à la personne concernée par l'article 30b al. 1 et 2 de continuer à porter le titre octroyé, pour une durée déterminée, après que l'enseignement a pris fin, pour autant:

- a) qu'elle entretienne des liens étroits avec l'Université; et
- b) qu'elle continue d'exercer une activité scientifique.

Art. 30b Titres

¹ Le titre de professeur-e ordinaire clinique peut être octroyé à la personne concernée, lorsqu'elle:

- a) dispense régulièrement un enseignement dans le cadre du Bachelor of Medicine (BMed) ou du Master of Medicine (MMed);
- b) est active dans une fonction dirigeante au sein d'une institution partenaire (en principe dans la fonction de médecin-chef-fe de type transversal);
- c) dispose de qualifications correspondant à celles d'un ou d'une professeur-e d'université; et
- d) est active dans la recherche.

² Le titre de professeur-e titulaire clinique peut être octroyé à la personne concernée, lorsqu'elle:

- a) dispense un enseignement dans le cadre du BMed ou du MMed, en règle générale depuis au moins dix ans; et
- b) dispose de qualifications correspondant à celles d'un ou d'une professeur-e d'université.

³ Le titre de maître ou maîtresse d'enseignement clinique peut être octroyé à la personne concernée, lorsqu'elle:

- a) est titulaire d'un doctorat en sciences ou en médecine;
- b) dispense régulièrement un enseignement dans le cadre du BMed ou du MMed, en règle générale depuis au moins trois ans; et
- c) exerce une activité scientifique.

⁴ Le titre de chargé-e d'enseignement clinique peut être octroyé si la personne concernée dispense régulièrement un enseignement dans le cadre du BMed ou du MMed.

2.4 Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques

Art. 31 Catégories

¹ Sont collaborateurs et collaboratrices scientifiques:

- a) les assistants et assistantes diplômés;
- b) les assistants-médecins et assistantes-médecins;
- c) les assistants-docteurs et assistantes-docteurs;
- d) les maîtres assistants et maîtresses assistantes;
- e) les bibliothécaires scientifiques;
- f) les collaborateurs et collaboratrices académiques;
- g) les lecteurs et lectrices;
- h) les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche.

² Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques soutiennent le corps professoral dans l'encadrement des étudiants et étudiantes, dans l'enseignement et dans la recherche, sous réserve des dispositions spécifiques concernant les bibliothécaires scientifiques et les collaborateurs et collaboratrices académiques. Les postes d'assistant ou assistante diplômé-e et d'assistant-docteur ou assistante-docteur sont en outre destinés à l'élaboration de travaux scientifiques conformément aux articles 32 al. 3 et 34 al. 3.

³ Chaque collaborateur et chaque collaboratrice scientifique reçoit un cahier des charges.

⁴ Dans la mesure où les conditions fixées par le bailleur ou la bailleuse de fonds ne l'empêchent pas, le statut des collaborateurs et collaboratrices scientifiques financés par des moyens tiers est analogue à celui des personnes financées par le budget de l'Université.

Art. 32 Les assistants et assistantes diplômés

¹ Les assistants et assistantes diplômés doivent être titulaires d'un master universitaire ou d'un titre équivalent.

² Pendant la moitié de leur temps de travail à l'Université, les assistants et assistantes diplômés accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leur supérieur-e dans les domaines de l'enseignement (y compris les travaux pratiques), de la recherche et de l'administration; ils peuvent se voir confier, pendant les périodes de cours, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e, un enseignement (proséminaires, exercices, séminaires, etc.) de deux heures par semaine au maximum.

³ Durant l'autre moitié de leur temps de travail, les assistants et assistantes diplômés ont le droit et le devoir de rédiger leur thèse de doctorat et de poursuivre leur formation scientifique.

⁴ La durée de leur engagement ne peut excéder cinq ans; elle peut exceptionnellement être prolongée d'un an.

Art. 33 Les assistants-médecins et assistantes-médecins

¹ Les assistants-médecins et assistantes-médecins doivent être titulaires d'un diplôme fédéral de médecin.

² Ils ont en principe le même statut que les assistants et assistantes diplômés.

Art. 34 Les assistants-docteurs et assistantes-docteurs

¹ Les assistants-docteurs et assistantes-docteurs doivent être titulaires d'un doctorat.

² Pendant la moitié de leur temps de travail à l'Université, les assistants-docteurs et assistantes-docteurs accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leur supérieur-e dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration; pendant les périodes de cours, ils doivent assurer, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e, un enseignement hebdomadaire d'une ou deux heures.

³ Durant l'autre moitié de leur temps de travail, les assistants-docteurs et assistantes-docteurs ont le droit et le devoir de rédiger leur thèse d'habilitation, ou encore leurs propres publications scientifiques, et de poursuivre leur formation scientifique.

⁴ La durée de l'engagement des assistants-docteurs et assistantes-docteures ne peut excéder cinq ans. Elle peut exceptionnellement être prolongée d'un an; toutefois, si l'assistant-docteur ou l'assistante-docteure a d'abord été engagé-e comme assistant ou assistante, la durée totale de l'engagement ne peut excéder onze ans.

Art. 35 Les maîtres assistants et maîtresses assistantes

¹ Les maîtres assistants et maîtresses assistantes doivent être titulaires d'un doctorat.

² Ils accomplissent les tâches d'enseignement, de recherche et d'administration qui leur sont confiées par leur supérieur-e.

³ En moyenne annuelle, leur charge d'enseignement est en principe de quatre heures par semaine de cours; ils peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examen.

⁴ D'entente avec leur supérieur-e, les maîtres assistants et maîtresses assistantes ont le droit d'entreprendre des travaux de recherche sous leur propre responsabilité et de formuler des requêtes de financement auprès de tiers.

⁵ La durée de l'engagement des maîtres assistants et maîtresses assistantes ne peut excéder cinq ans. Dans des cas particuliers, elle peut être prolongée d'un an. Exceptionnellement, et sur préavis de la faculté concernée, le Rectorat peut accorder une transformation de leur engagement de durée limitée en durée illimitée.

Art. 36 Les bibliothécaires scientifiques

¹ Les bibliothécaires scientifiques doivent disposer d'une formation académique et d'une formation complémentaire dans le domaine bibliothéconomique.

² Ils gèrent et valorisent les bibliothèques et unités de documentation qui leur sont confiées et apportent leur soutien aux chercheurs et chercheuses, aux enseignants et enseignantes ainsi qu'aux étudiants et étudiantes pour les recherches documentaires.

³ La durée de leur engagement peut être indéterminée.

Art. 37 Les collaborateurs et collaboratrices académiques

¹ Les collaborateurs et collaboratrices académiques doivent être titulaires au moins d'un master universitaire ou d'un titre équivalent. Ils disposent en principe de qualifications supplémentaires.

² Pendant leur temps de travail, ils accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leur supérieur-e dans les domaines de la recherche et des prestations de services.

³ Le financement s'effectue par des fonds tiers. Le recteur ou la rectrice peut accorder des exceptions temporaires.

Art. 38 Les lecteurs et lectrices

¹ Les lecteurs et lectrices doivent être titulaires d'un master ou d'un titre équivalent, ou d'un doctorat, et de qualifications professionnelles appropriées.

² Les lecteurs et lectrices dispensent un enseignement spécialisé ou complémentaire et font de la recherche, sous la responsabilité d'un ou d'une professeur-e. Des tâches d'administration peuvent leur être confiées.

³ En moyenne annuelle, la charge d'enseignement d'un lecteur ou d'une lectrice est en principe de douze heures par semaine de cours; elle correspond, y compris le temps de préparation, aux deux tiers de son temps annuel d'activité.

⁴ Les lecteurs et lectrices de langue peuvent en outre être appelés à assumer, en dehors des périodes de cours, un enseignement équivalant au maximum à douze heures par semaine durant huit semaines, imputable sur le tiers restant du temps annuel d'activité.

⁵ Le nombre d'heures d'enseignement peut être réduit ou augmenté en fonction de la nature des cours donnés ainsi que des tâches de recherche et d'encadrement d'étudiants et étudiantes et des autres tâches spéciales d'organisation qui leur sont confiées.

⁶ Les lecteurs et lectrices peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examen.

⁷ Les lecteurs et lectrices peuvent être engagés pour une durée indéterminée.

Art. 39 Les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche

¹ Les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche doivent être titulaires d'un doctorat; ils doivent avoir confirmé leur qualification scientifique par des publications supplémentaires et disposer d'une expérience approfondie dans l'enseignement et la recherche universitaires.

² Ils accomplissent, d'entente avec leur supérieur-e, des tâches d'enseignement, de recherche et d'administration définies dans un cahier des charges qui doit être approuvé par la section, le département ou l'institut auquel ils sont rattachés.

³ En moyenne annuelle, leur charge d'enseignement est en principe de six heures par semaine de cours. Deux de celles-ci au moins sont effectuées sous forme d'une charge de cours non rémunérée au sens de l'article 28.

⁴ Ils peuvent être appelés à fonctionner comme examinateurs ou examinatrices et font alors partie de la commission d'examen.

⁵ Les maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche ont le droit d'entreprendre des travaux de recherche sous leur propre responsabilité et de formuler des requêtes de financement auprès de tiers. Ils en informent leur supérieur-e.

⁶ Ils peuvent être engagés pour une durée indéterminée.

Art. 40 Dispositions d'exécution

¹ Pour le reste, le statut des collaborateurs et collaboratrices scientifiques est précisé par un règlement du Sénat.

2.5 Les étudiants et étudiantes, les auditeurs et auditrices ainsi que les étudiants et étudiantes hôtes et de formation continue

Art. 41 Etudiants et étudiantes immatriculés et auditeurs et auditrices

¹ Peuvent suivre l'enseignement à l'Université de Fribourg:

- a) les étudiants et étudiantes immatriculés en vue de l'obtention d'un titre académique selon l'article 104 al. 1;
- b) les auditeurs et auditrices, qui suivent des cours sans passer d'examen.

² Les conditions d'admission et d'immatriculation sont fixées dans un règlement du Sénat.

Art. 42 Etudiants et étudiantes hôtes et de formation continue

¹ Peuvent en outre suivre l'enseignement à l'Université de Fribourg:

- a) les étudiants et étudiantes hôtes immatriculés dans une autre haute école qui effectuent une partie de leurs études à l'Université de Fribourg;
- b) les étudiants et étudiantes en formation continue ainsi que les étudiants et étudiantes qui suivent un enseignement en vue d'obtenir un autre diplôme délivré par l'Université de Fribourg.

² Les conditions d'admission et d'inscription sont fixées dans un règlement du Rectorat.

Art. 43 Droits et devoirs

¹ Sous réserve de prescriptions contraires émises par le Rectorat ou les facultés, les personnes mentionnées à l'article 41 al. 1 et à l'article 42 al. 1 ont le droit de fréquenter les enseignements qui leur sont ouverts et d'utiliser les équipements mis à leur disposition.

² Les personnes mentionnées à l'article 41 al. 1 et à l'article 42 al. 1 sont tenues de payer les taxes prévues par les règlements, sous réserve des dispenses ou réductions accordées par le Rectorat.

2.6 Le personnel administratif et technique

Art. 44 Tâches

¹ Le personnel administratif et technique rattaché aux facultés accomplit les tâches administratives ou techniques nécessaires au fonctionnement des facultés.

² Le personnel administratif et technique des organes centraux assume ses fonctions au profit de l'ensemble de la communauté universitaire.

3 Organisation et direction

3.1 Généralités

Art. 45 Principes de l'organisation

¹ L'Université est dotée des organes centraux prévus par la loi sur l'Université et dispose d'une administration centrale.

² L'Université se subdivise en facultés; elles sont:

- a) la Faculté de théologie;
- b) la Faculté de droit;
- c) la Faculté des sciences économiques et sociales et du management;
- d) la Faculté des lettres et des sciences humaines;
- e) la Faculté des sciences et de médecine.

³ Le Rectorat peut placer certains domaines spéciaux sous la responsabilité de plusieurs facultés.

⁴ Le Rectorat règle l'organisation de l'administration centrale. Il crée les services et organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 46 Personnel

¹ Le statut des personnes travaillant au service de l'Université est régi par la législation sur le personnel de l'Etat et la loi sur l'Université.

² Le Rectorat est l'autorité d'engagement au sens de la législation sur le personnel de l'Etat. Il assure la conduite du personnel. Les détails sont fixés dans un règlement du Sénat.

³ Le Rectorat veille à l'exécution des dispositions légales concernant les activités accessoires. Il règle notamment le devoir d'annonce et le régime de l'autorisation ainsi que la redevance pour l'utilisation de l'infrastructure.

Art. 47 Finances, taxes et émoluments

¹ Le financement et la planification financière de l'Université sont régis par la loi sur l'Université. Les détails sont fixés dans un règlement du Sénat.

² La compétence pour la fixation et la perception des taxes et des émoluments est régie par la législation cantonale et par les règlements de l'Université.

³ Les facultés sont compétentes pour la fixation et la perception des taxes d'examens. Les dispositions d'harmonisation du Sénat ou du Rectorat demeurent réservées.

Art. 48 Prestations en faveur de l'Université

¹ L'Université et ses membres ainsi que les facultés, les sections, les départements et les instituts ont le droit de solliciter et d'accepter des prestations en argent, en nature ou sous forme de services de la part d'institutions de droit public, de personnes de droit privé, d'organisations ou d'entreprises, pour l'accomplissement de leurs tâches et le développement de l'Université.

² Dans ce cadre, ils respectent les principes des présents statuts et garantissent en particulier la liberté d'enseignement et de recherche (art. 7).

³ Les prestations de soutien d'institutions de droit public, de personnes de droit privé, d'organisations ou d'entreprises qui pourraient porter préjudice à la crédibilité ou à l'image de l'Université sont proscrites.

⁴ Les libéralités faites aux fonds propres de l'Université, des facultés, des sections, des départements ou des instituts sont gérées par le service financier de l'Université, sous la responsabilité de ceux-ci. Exceptionnellement, le Rectorat peut déléguer la compétence de gérer les libéralités aux facultés, aux sections, aux départements ou aux instituts.

⁵ Lorsque le but d'une libéralité à fin spécifique est réalisé ou a cessé d'être réalisable, le ou la destinataire décide, dans le cadre de la loi et d'entente avec le Rectorat et – dans la mesure du possible – avec les donateurs ou donatrices, de l'affectation du solde qui doit servir les intérêts de l'Université.

⁶ Les détails sont réglés dans des directives du Rectorat.

Art. 49 Propriété intellectuelle

¹ Les inventions faites par les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université dans le cadre de recherches effectuées à l'Université appartiennent à celle-ci; des obligations contractuelles contraires demeurent réservées. Les dispositions y relatives de la loi sur l'Université s'appliquent.

² Les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université qui, lors de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur lesquelles ils détiennent un tel droit, ont utilisé l'infrastructure ou le personnel de l'Université et ont perçu grâce à leurs œuvres des revenus significatifs doivent verser une redevance à l'Université.

³ Les détails peuvent être réglés dans des directives du Rectorat.

⁴ Ces directives peuvent également prévoir que les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université qui participent à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ont droit à une participation adéquate aux revenus nets correspondants.

3.2 Les organes centraux

3.2.1 *Le Sénat*

Art. 50 Election des représentants ou représentantes des professeur-e-s

¹ Les représentants ou représentantes des professeur-e-s au Sénat sont élus pour quatre ans par l'assemblée générale du corps des professeur-e-s.

² Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps des professeur-e-s.

Art. 51 Election du membre représentant les collaborateurs et collaboratrices scientifiques

¹ Le représentant ou la représentante des collaborateurs et collaboratrices scientifiques au Sénat est élu-e pour deux ans par l'assemblée générale du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

² Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

Art. 52 Election du membre représentant les étudiants et étudiantes

¹ Le représentant ou la représentante des étudiants et étudiantes au Sénat est élu-e pour deux ans par le conseil des étudiants et étudiantes du corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices.

² Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices.

Art. 53 Election du membre représentant le personnel administratif et technique

¹ Le représentant ou la représentante du personnel administratif et technique au Sénat est élu-e pour quatre ans par l'assemblée générale du corps du personnel administratif et technique.

² Pour le reste, les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps du personnel administratif et technique.

Art. 54 Convocation

¹ Le président ou la présidente convoque le Sénat au moins deux fois par semestre.

² Il ou elle est en outre tenu-e de le convoquer lorsque trois sénateurs ou sénatrices le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Art. 55 Personnes invitées

¹ Lorsque le Sénat délibère sur une affaire qui concerne spécialement une faculté, le doyen ou la doyenne peut être invité-e à la séance pour y participer avec voix consultative. Le doyen ou la doyenne peut se faire assister par un ou une collègue ou, en cas de besoin, se faire représenter.

² Le président ou la présidente peut, à la demande du Sénat ou de son propre gré, inviter d'autres personnes.

Art. 56 Votes

¹ Les votes se font à main levée. Chaque membre présent peut exiger un vote à bulletin secret.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages; en cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

³ Les abstentions ou les bulletins blancs ne comptent pas.

Art. 57 Elections

¹ Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

² Chaque fonction à repourvoir fait l'objet d'un scrutin distinct, à moins que le Sénat ne décide de recourir au scrutin de liste.

³ Les abstentions ou les bulletins blancs ne comptent pas.

⁴ La majorité absolue est nécessaire; cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Art. 58 Tâches

¹ Le Sénat accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la loi.

² Dans le cadre de la ratification des statuts des unités d'enseignement et de recherche et des corps universitaires (art. 33 al. 1 let. c ch. 2 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université), le Sénat peut procéder à des modifications mineures d'ordre rédactionnel ou linguistique. Les instances d'adoption ou d'approbation peuvent s'opposer à ces modifications dans un délai de vingt jours en s'adressant au président ou à la présidente du Sénat. Le cas échéant, l'acte normatif n'est pas réputé approuvé et est renvoyé à l'instance d'adoption. Dans le cas contraire, les modifications entrent en vigueur avec l'acte normatif.

Art. 59 Distinctions honorifiques

¹ Sur proposition de trois de ses membres, le Sénat peut octroyer le titre de sénateur ou sénatrice honoraire.

² Il peut également, sur proposition du Rectorat ou de dix membres au moins du corps professoral, octroyer le titre de membre d'honneur de l'Université.

³ L'octroi de ces titres requiert la majorité des deux tiers des membres.

Art. 60 Procès-verbal

¹ Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

² Le procès-verbal est signé par son auteur-e.

Art. 61 Règlement du Sénat

¹ Pour le reste, le Sénat se constitue lui-même et se dote d'un règlement, sous réserve des dispositions des articles 107 à 113.

3.2.2 *Le Rectorat*

3.2.2.1 Composition, durée de fonction et attributions

Art. 62 Composition

¹ Le Rectorat comprend le recteur ou la rectrice ainsi qu'un vice-recteur ou une vice-rectrice issu-e de chacune des facultés à laquelle le recteur ou la rectrice n'appartient pas.

² Le directeur académique ou la directrice académique, le directeur administratif ou la directrice administrative ainsi que le ou la secrétaire général-e assistent aux séances avec voix consultative. Le directeur IT (technologie de l'information) ou la directrice IT est impliqué-e de manière adéquate dans les délibérations sur des affaires qui concernent l'IT, l'organisation de l'Université, sa gestion et l'offre de prestations de services.

³ Le Rectorat règle son organisation et son fonctionnement.

Art. 63 Election et entrée en fonction

¹ Le recteur ou la rectrice est élu-e neuf mois avant l'expiration du mandat du recteur ou de la rectrice en charge et entre en fonction le 1^{er} février.

² La période de fonction des vice-recteurs ou vice-rectrices coïncide avec celle du recteur ou de la rectrice.

³ A l'échéance régulière de leur mandat, les membres du Rectorat ont droit à un congé scientifique rétribué; les modalités sont fixées dans un règlement du Sénat.

Art. 64 Attributions complémentaires

¹ En sus des attributions qui lui sont conférées de manière explicite par la loi, le Rectorat:

- a) adopte les règlements et directives, à condition que ceux-ci soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'ils ne soient pas de la compétence d'un autre organe de l'Université;
- b) exerce les compétences attribuées à l'Université par la législation sur le personnel de l'Etat et d'autres dispositions y relatives, avec pouvoir de délégation écrite;
- c) met en œuvre la convention d'objectifs entre l'Université et l'Etat;
- d) conclut des conventions de prestations avec les facultés;
- e) exerce la surveillance sur toutes les entités d'organisation de l'Université dans le cadre de la législation sur l'Université;
- f) crée, modifie et supprime des postes dans le cadre de la législation en vigueur et en tenant compte de la convention entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat, à condition que des postes dans la Faculté de théologie soient touchés;
- g) gère l'organisation de l'Université, à condition que la législation ne prévoie pas d'autres compétences;
- h) conclut des conventions et des contrats avec des tiers après consultation des unités d'organisation concernées, ou délègue ces compétences;

- i) convoque la conférence des doyens et doyennes;
- j) établit le rapport annuel de l'Université;
- k) organise le Dies academicus;
- l) organise les archives de l'Université;
- m) règle les compétences décisionnelles et le droit de signature.

² Le Rectorat tranche les conflits entre les facultés et, sous réserve de l'article 92 al. 1, ceux au sein des facultés.

³ Dans les six mois qui suivent son entrée en fonction, le Rectorat présente son programme d'activité au Sénat.

⁴ Il soutient et surveille les organismes dans les domaines culturel et social qui résultent d'initiatives prises au sein de la communauté universitaire, s'il les a reconnus par l'adoption ou la ratification de leurs statuts et règlements.

⁵ Dans le cadre de l'approbation selon l'article 35 al. 1 let. c ch. 2 et 3 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université, le Rectorat peut procéder à des modifications mineures d'ordre rédactionnel ou linguistique. Les instances d'adoption peuvent s'opposer à ces modifications dans un délai de vingt jours en s'adressant au recteur ou à la rectrice. Le cas échéant, l'acte normatif n'est pas réputé approuvé et est renvoyé à l'instance d'adoption. Dans le cas contraire, les modifications entrent en vigueur avec l'acte normatif.

3.2.2.2 Le recteur ou la rectrice

Art. 65 Attributions et compétences complémentaires

¹ En sus des attributions qui lui sont conférées par la loi ou les présents statuts, le recteur ou la rectrice:

- a) mène les négociations d'engagement avec les candidats et candidates aux postes de professeur-e-s, tâche pouvant être déléguée, au cas par cas, à des vice-recteurs ou vice-rectrices;
- b) édicte des directives pour garantir le bon fonctionnement de l'Université, dans la mesure où cette compétence n'est pas attribuée au Rectorat;
- c) prend les mesures disciplinaires dans le cadre de la législation sur le personnel de l'Etat et celle sur l'Université.

3.2.2.3 L'administration centrale

Art. 66 Gouvernance et structure

¹ Le recteur ou la rectrice dirige l'administration centrale de l'Université.

² L'administration centrale est organisée en directions et dispose d'un secrétariat général. Les services et autres unités organisationnelles de l'administration centrale sont rattachés à une direction, au secrétariat général ou à un membre du Rectorat.

³ Le Rectorat fixe en détail la structure de l'administration centrale.

Art. 67 Principes de l'administration

¹ Le recteur ou la rectrice, les directeurs ou directrices, les vice-recteurs ou vice-rectrices et le ou la secrétaire général-e fixent les objectifs à l'attention de l'administration centrale et de ses unités et définissent les priorités.

² Ils évaluent les prestations et contrôlent périodiquement les objectifs qu'ils ont fixés.

³ Ils veillent à une sélection soigneuse des collaborateurs et collaboratrices et à leur formation continue.

3.2.3 *L'Assemblée plénière*

Art. 68 Convocation

¹ L'Assemblée plénière est présidée par le président ou la présidente du corps des professeur-e-s.

² Quinze mois avant l'expiration du mandat du recteur ou de la rectrice ou, en cas d'urgence, dans les plus brefs délais, le président ou la présidente de l'Assemblée plénière fixe la date de celle-ci et invite les corps universitaires à désigner leurs représentants et représentantes.

³ Ces représentants et représentantes sont désignés par les assemblées générales des corps concernés; les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes sont désignés par le conseil des étudiants et étudiantes.

Art. 69 Préparation

¹ Le président ou la présidente de l'Assemblée plénière prépare l'élection du recteur ou de la rectrice. A cet effet, il ou elle lance notamment un appel à propositions et procède à des consultations.

Art. 70 Majorité

¹ Le candidat ou la candidate qui recueille la majorité absolue des suffrages est proposé-e au Sénat.

² Après le troisième tour de scrutin, seuls les trois candidats et candidates ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont éligibles.

³ Si, après cinq tours de scrutin, personne n'obtient la majorité nécessaire, les noms et les résultats des candidats et candidates restants sont communiqués au Sénat.

3.2.4 *Les commissions universitaires*

Art. 71 Constitution

¹ Le Sénat et le Rectorat peuvent constituer des commissions permanentes ou temporaires.

² Ils dotent leurs commissions permanentes d'un règlement.

Art. 72 Composition

¹ Le corps des professeur-e-s, le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et le corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices ont le droit d'être représentés avec voix délibérative dans chaque commission universitaire. Il en va de même pour le corps du personnel administratif et technique pour les commissions traitant de questions qui le concernent.

² Pour la participation des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices ainsi que celle des collaborateurs et collaboratrices scientifiques aux commissions qui accordent des moyens sur la base d'évaluations scientifiques, les dispositions contraires concernant des instruments de promotion spécifiques demeurent réservées.

³ Les membres des commissions universitaires sont proposés par le corps qu'ils représentent, selon des modalités fixées par les statuts de ce corps. Ils sont désignés par l'organe dont relève la commission.

⁴ Des membres suppléants peuvent être désignés.

Art. 73 Durée du mandat dans les commissions permanentes

¹ Les représentants ou représentantes du corps des professeur-e-s, du corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et du corps du personnel administratif et technique sont élus pour quatre ans.

² Les représentants ou représentantes du corps des étudiants et étudiantes ainsi que des auditeurs et auditrices sont élus pour deux ans.

³ Un membre qui a siégé pendant deux périodes entières consécutives ne peut être désigné pour la période suivante.

⁴ Les prescriptions spéciales exigées par la nature particulière des tâches de certaines commissions sont réservées.

Art. 74 Commission de recours interne de l'Université

¹ L'Université se dote d'une commission de recours interne. Celle-ci statue sur les recours conformément à l'article 121. Les compétences de la Commission de recours de l'Université selon les articles 47b ss de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université restent réservées.

² La composition de la Commission de recours interne de l'Université est régie par l'article 72.

³ Seuls les représentants et représentantes du corps des professeur-e-s décident sur les recours contre des décisions portant sur l'appréciation du contenu des examens ou d'autres évaluations de capacités. Ils traitent également les autres griefs soulevés dans le même mémoire de recours.

⁴ L'organisation, la durée du mandat et la procédure sont régies par un règlement du Sénat.

3.2.5 *La conférence des doyens et doyennes*

Art. 75 Convocation

¹ Le recteur ou la rectrice invite au moins une fois par semestre les doyens et doyennes des facultés à une conférence commune avec les membres du Rectorat.

Art. 76 Attributions

¹ La conférence des doyens et doyennes traite des thèmes importants concernant la stratégie et le développement de l'Université en vue de la prise de décisions par les organes compétents de l'Université.

² Le recteur ou la rectrice transmet aux doyens et doyennes, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la conférence, une proposition d'ordre du jour. Les doyens et doyennes ont le droit de proposer des sujets pour l'ordre du jour.

3.3 Les facultés

3.3.1 *Généralités*

Art. 77 Mission

¹ Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche. Elles veillent à la relève scientifique et contribuent à la formation continue de niveau universitaire.

Art. 78 Statuts

¹ Les facultés s'organisent selon les statuts qu'elles se donnent.

² Les statuts des unités d'enseignement et de recherche, notamment des facultés, des sections, des départements et des instituts, sont approuvés par le Rectorat et ratifiés par le Sénat.

Art. 79 Composition

¹ Appartiennent à une faculté:

- a) les membres du corps professoral qui y sont rattachés;
- b) les chargé-e-s de cours qui y sont rattachés;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques qui y sont rattachés;
- d) les étudiants et étudiantes qui y sont inscrits;
- e) le personnel administratif et technique qui y est rattaché.

² Les étudiants et étudiantes ainsi que les auditeurs et auditrices qui suivent des cours dans plusieurs facultés appartiennent à la faculté de leur voie d'études principale.

³ Les autres membres de la communauté universitaire liés à plusieurs facultés appartiennent à la faculté dans laquelle ils exercent leur activité principale; celle-ci est présumée correspondre à leur rattachement budgétaire. Au besoin, le Rectorat tranche.

⁴ Toutefois, un membre du corps professoral d'une faculté peut également exercer ses droits et devoirs dans une autre faculté, par décision du Conseil de celle-ci.

Art. 80 Organes

¹ Les organes d'une faculté sont:

- a) le Conseil de faculté;
- b) le doyen ou la doyenne;
- c) le Conseil décanal;
- d) les autres organes prévus par les statuts de la faculté.

² Les statuts de la faculté doivent prévoir qu'un organe ou une personne est spécialement chargé-e de s'occuper des domaines suivants: l'enseignement, la recherche, la formation continue, la relève, les relations internationales, le transfert de connaissances et de technologies et les bibliothèques. Une délégation de compétences aux sections et départements est possible.

Art. 81 Structure

¹ Pour l'exécution de leurs tâches ordinaires, les facultés s'organisent en sections et/ou en départements.

² Les facultés peuvent aussi mettre en place des centres de compétences interdisciplinaires durables en créant des instituts.

³ Un département ou un institut dépend en principe directement d'une ou de plusieurs facultés; les facultés peuvent mettre en place d'autres formes de collaboration.

⁴ Un ou plusieurs départements et/ou instituts peuvent en outre former des sections.

⁵ Les instituts peuvent être rattachés à la faculté même ou à une ou plusieurs sections ou à un ou plusieurs départements.

⁶ Des sections, des départements et des instituts relevant de plus de deux facultés peuvent, d'un point de vue administratif, dépendre du Rectorat.

Art. 82 Conventions de prestations et budgets

¹ Le Rectorat conclut avec les facultés des conventions de prestations sur la base de la convention d'objectifs conclue entre l'Université et l'Etat, de la planification pluriannuelle et de l'enveloppe budgétaire.

² A cette fin, le Rectorat tient compte des relations de partenariat avec les facultés et de leurs besoins pour garantir un enseignement et une recherche libres et de haute qualité.

³ La convention de prestations contient les objectifs à atteindre et les prestations à fournir, fixe le budget de la faculté nécessaire pour cela, définit les critères de réalisation des objectifs et règle le reporting.

Art. 83 Relations avec l'Etat et les organes centraux

¹ Les facultés communiquent avec les autorités de l'Etat par l'intermédiaire du Rectorat.

² Lorsque le Rectorat est appelé à donner son préavis et qu'il entend s'écarter de l'avis d'une faculté, il en informe le doyen ou la doyenne.

³ Dans les affaires qui sont de la compétence du Sénat ou du Rectorat et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée et a le droit de faire des propositions.

Art. 84 Commissions

¹ Les commissions permanentes ou temporaires des facultés, des sections, des départements et des instituts sont régies par l'article 72, applicable par analogie. L'article 89 est réservé.

3.3.2 *Le Conseil de faculté*

Art. 85 Composition

¹ Siègent au Conseil de faculté:

- a) les membres du corps professoral;
- b) les représentants et représentantes des collaborateurs et collaboratrices scientifiques;
- c) les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices;
- d) une personne représentant le personnel administratif et technique (respectivement un représentant ou une représentante par section si la Faculté est composée de plusieurs sections).

^{1a} Les statuts de la faculté peuvent, en dérogation à l'alinéa 1 let. a, prévoir que:

- a) des membres du corps professoral représentent les autres membres, à condition qu'une représentation adéquate des sections, des départements et des instituts de la faculté soit assurée;
- b) les professeurs assistants et professeurs assistantes ne siègent pas tous et toutes, mais envoient des représentants ou représentantes.

² Les statuts de la faculté peuvent prévoir en outre que:

- a) ...
- b) lorsqu'un corps est représenté au Conseil de faculté uniquement par des représentants ou représentantes, un régime de suppléance soit institué;
- c) les professeur-e-s d'une section, d'un département ou d'un institut inter-facultaire qui appartiennent à une autre faculté soient invités à assister aux séances pour les objets qui les concernent, avec voix délibérative;
- d) les représentants et représentantes des chargé-e-s de cours et des privat-docents et privat-docentes soient invités à assister aux séances avec voix consultative;
- e) des représentants et représentantes d'institutions partenaires externes soient invités à assister aux séances; le droit de vote peut leur être octroyé. Dans ce dernier cas, chacun ou chacune de ces représentants et représentantes doit être désigné-e par le Conseil de faculté.

Art. 86 Convocation

¹ Le doyen ou la doyenne convoque le Conseil de faculté au moins deux fois par semestre.

² Il ou elle doit, en outre, le convoquer lorsque le quart au moins des membres de ce conseil le requiert en indiquant les objets à traiter.

Art. 87 Modalités de la participation

¹ Les représentants ou représentantes des collaborateurs et collaboratrices scientifiques ainsi que des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices participent aux séances avec voix délibérative; l'article 89 est réservé.

² Le nombre des représentants ou représentantes des collaborateurs et collaboratrices scientifiques, des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices est égal:

- a) au minimum, à la moitié du plus grand multiple de quatre compris dans le nombre des sièges du corps professoral;
- b) au maximum, aux deux tiers du plus grand multiple de trois compris dans ce nombre.

³ Ce nombre est divisé par deux entre les deux groupes.

⁴ Le corps des collaborateurs et collaboratrices scientifiques veille à ce que les catégories de collaborateurs et collaboratrices scientifiques soient représentées de manière adéquate.

⁵ Lorsque la faculté prévoit un système de représentation au sens de l'article 85 al. 1a let. a, le corps professoral veille à une représentation adéquate des sections, des départements et des instituts de la faculté.

Art. 88 Compétences

¹ Le Conseil de faculté a les compétences et les tâches suivantes:

- a) arrêter les statuts de la faculté et les règlements valant pour l'ensemble de la faculté, notamment ceux qui régissent l'octroi des grades universitaires;
- b) décider des plans d'études et veiller à la qualité de l'enseignement et de la recherche;
- c) adopter, sous réserve des compétences du Sénat et du Rectorat, les documents définissant la politique générale de la faculté et les grandes lignes de son développement;
- d) adopter, sous réserve des compétences du Sénat et du Rectorat, les projets de budget;
- e) créer les sections, les départements et les instituts et décider de leurs statuts;
- f) élire le doyen ou la doyenne et les membres du Conseil décanal;

- g) proposer l'engagement des membres du corps professoral, des chargé-e-s de cours, des maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche, des maîtres assistants et maîtresses assistantes, des lecteurs et lectrices ainsi que des bibliothécaires scientifiques;
- h) exercer les autres tâches et compétences qui lui sont attribuées par les statuts de la faculté;
- i) adopter les règlements et directives, à condition que ceux-ci soient nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'ils ne soient pas de la compétence d'un autre organe de l'Université.

² Les statuts de la faculté peuvent déléguer certaines de ces compétences et tâches aux sections, aux départements ou à d'autres organes. Toutefois, le Conseil de faculté est seul compétent pour exercer les compétences et accomplir les tâches mentionnées à l'alinéa 1 let. a, c, e et f ainsi que celles qui suivent:

- a) édicter les règlements d'études;
- b) proposer l'engagement des membres du corps professoral ainsi que des maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche;
- c) adopter des dispositions sur l'adoption de directives par la faculté, les sections, les départements et les instituts ainsi que la procédure y relative.

³ En ce qui concerne l'exercice des compétences selon l'alinéa 2, les statuts des facultés peuvent prévoir l'adoption de dispositions de procédure spéciales, comme un droit de proposition des sections.

Art. 89 Compétences exclusives des membres du corps professoral

¹ Ne sont pas de la compétence du Conseil de faculté mais du ressort exclusif des membres du corps professoral:

- a) les délibérations d'examens et l'approbation de travaux écrits, sous réserve des compétences des chargé-e-s de cours, des maîtres assistants et maîtresses assistantes, des lecteurs et lectrices ainsi que des maîtres et maîtresses d'enseignement et de recherche selon les articles 28 al. 2, 35 al. 3, 38 al. 6 et 39 al. 4;
- b) l'octroi de grades universitaires et d'autres diplômes;
- c) la reconnaissance de prestations d'études;
- d) les litiges relatifs aux lettres a, b et c, sous réserve des compétences de la Commission de recours interne de l'Université selon l'article 121.

3.3.3 *Le doyen ou la doyenne et le Conseil décanal*

Art. 90 Fonction

¹ Le doyen ou la doyenne est l'organe dirigeant et exécutif de la faculté, sous réserve des compétences des organes centraux, du Conseil de faculté et du Conseil décanal.

² Il ou elle est assisté-e d'un Conseil décanal, dont la composition est définie par les statuts de la faculté. Les membres du Conseil décanal sont choisis parmi les membres du corps professoral. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.

Art. 91 Election du doyen ou de la doyenne

¹ Le doyen ou la doyenne est choisi-e parmi les membres du corps professoral. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.

² L'élection du doyen ou de la doyenne est soumise au Rectorat pour confirmation.

³ Le doyen ou la doyenne est élu-e pour au moins trois ans; il ou elle est rééligible.

⁴ Il ou elle entre en fonction le 1^{er} août.

⁵ Il ou elle est libéré-e partiellement de ses tâches d'enseignement et de recherche.

Art. 92 Compétences du doyen ou de la doyenne

¹ Le doyen ou la doyenne veille à la bonne marche de la faculté et prend toutes les mesures et initiatives utiles à cette fin.

² Il ou elle préside le Conseil de faculté et met en œuvre les décisions de celui-ci.

³ Il ou elle représente la faculté dans le cadre de la loi et des statuts, avec pouvoir de substitution, et correspond avec le Rectorat pour tout ce qui concerne la faculté.

⁴ Au début de l'année académique suivant son entrée en fonction, il ou elle présente son programme au Conseil de faculté. Il ou elle fait rapport à celui-ci à la fin de chaque année académique.

⁵ Il ou elle informe le Rectorat de tous les actes normatifs de la faculté ayant une portée générale et veille à ce qu'ils soient publiés de manière adéquate.

Art. 93 Compétences du Conseil décanal

¹ Le Conseil décanal est présidé par le doyen ou la doyenne. Il est compétent pour élaborer, à l'intention du Conseil de faculté, les documents définissant la politique générale de la faculté et les grandes lignes du développement de celle-ci ainsi que les projets de budget.

² Il exerce en outre les autres tâches qui lui sont confiées par les statuts de la faculté.

*3.3.4 Les sections***Art. 94** Tâches et organisation

¹ Les facultés peuvent s'organiser en plusieurs sections. Les sections englobent un champ d'enseignement et de recherche d'une certaine ampleur et se subdivisent en règle générale en départements.

² Elles coordonnent l'enseignement et la recherche dans les domaines définis par la faculté et en assurent le bon fonctionnement. Elles assument les tâches qui leur sont confiées par les statuts de la faculté.

³ Les compétences, les tâches et l'organisation des sections sont fixées par les statuts de la faculté. L'article 88 al. 2 est réservé.

⁴ Si les statuts de la faculté délèguent aux sections des compétences appartenant au Conseil de faculté, la section doit les exercer dans un conseil auquel les articles 85 à 87 et 89 s'appliquent par analogie.

⁵ Pour le reste, les sections s'organisent selon leurs statuts et règlements.

Art. 95 Composition

¹ Appartiennent à une section:

- a) les membres du corps professoral qui y assurent la plus grande partie de leur enseignement, à condition qu'ils ne soient pas rattachés uniquement à un département selon l'article 96 ou à un institut selon l'article 98;
- b) les chargé-e-s de cours qui y sont rattachés;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques qui y sont rattachés;
- d) le personnel administratif et technique qui y est rattaché.

² Les statuts de la faculté peuvent prévoir que les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices appartiennent également à la section dans laquelle ils poursuivent leurs études. Ils règlent le cas où un étudiant ou une étudiante ou un auditeur ou une auditrice appartiendrait à plusieurs sections.

³ Lorsque les statuts de la faculté ne prévoient pas le rattachement des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices à une section, les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices au Conseil de la section sont désignés par les organes estudiantins de la faculté.

⁴ Les étudiants et étudiantes ainsi que les auditeurs et auditrices n'exercent leur droit de vote et d'élection que dans une seule section et ne sont éligibles que dans celle-ci.

⁵ Les statuts de la faculté peuvent autoriser un membre d'une autre section à participer, avec voix consultative, aux séances de la section.

3.3.5 *Les départements*

Art. 96 Missions et organisation

¹ Les départements coordonnent l'enseignement et la recherche dans les domaines définis par la faculté et en assurent le bon fonctionnement. Ils assument les tâches qui leur sont confiées par les statuts de la faculté.

² Le rattachement, les compétences, les tâches et l'organisation des départements sont fixés par les statuts de la faculté et/ou par les statuts de la section.

³ Si ces statuts délèguent aux départements des compétences appartenant au Conseil de faculté ou au Conseil de section, le département doit les exercer dans un conseil auquel les articles 85 à 87 et 89 s'appliquent par analogie.

⁴ Pour le reste, les départements s'organisent selon leurs statuts et règlements.

Art. 97 Composition

¹ Appartiennent à un département:

- a) les membres du corps professoral qui y assurent la plus grande partie de leur enseignement, à condition qu'ils ne soient pas rattachés uniquement à un institut selon l'article 98;
- b) les chargé-e-s de cours qui y sont rattachés;
- c) les collaborateurs et collaboratrices scientifiques qui y sont rattachés;
- d) le personnel administratif et technique qui y est rattaché.

² Les statuts de la faculté et/ou de la section peuvent prévoir que les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices appartiennent également au département dans lequel ils poursuivent leurs études. Ils règlent le cas où un étudiant ou une étudiante ou un auditeur ou une auditrice appartiendrait à plusieurs départements.

³ Lorsque les statuts de la faculté ou de la section ne prévoient pas le rattachement des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices à un département, les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes et des auditeurs et auditrices au Conseil du département sont désignés par les organes estudiantins de la faculté.

⁴ Les étudiants et étudiantes ainsi que les auditeurs et auditrices n'exercent leur droit de vote et d'élection que dans un département et ne sont éligibles que dans celui-ci.

⁵ Les statuts de la faculté peuvent autoriser un membre d'un autre département à participer, avec voix consultative, aux séances du département.

3.3.6 *Les instituts*

Art. 98 Missions et organisation

¹ Les instituts développent de manière durable et interdisciplinaire l'enseignement, la recherche, la formation continue et les activités de service dans les domaines définis par la faculté.

² Les statuts de la faculté énumèrent les instituts qui lui sont rattachés, y compris les instituts interfacultaires.

³ Les articles 85 à 87 et 89 s'appliquent par analogie.

⁴ Les professeur-e-s peuvent être rattachés à un institut sans pour autant appartenir à un département. Dans tous les cas, ils sont membres d'une faculté.

⁵ Pour le reste, les instituts s'organisent selon leurs statuts et règlements.

Art. 99 Surveillance

¹ Les instituts sont placés sous la surveillance de la ou des facultés, ou de la ou des sections ou du ou des départements dont ils dépendent; l'article 81 al. 6 est réservé.

² Le directeur ou la directrice de l'institut présente chaque année un programme d'activités et un rapport à l'organe de surveillance. Les instituts qui dépendent de plus de deux facultés adressent en outre ces documents au Rectorat.

3.3.7 Enseignement, grades académiques, titres et diplômes

Art. 100 Compétences des facultés

¹ Sont de la compétence des facultés, sous réserve des impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci:

- a) l'adoption des règlements d'études;
- b) la validation des plans d'études;
- c) l'organisation des examens, sous réserve de l'article 103;
- d) l'octroi des grades et titres académiques (art. 104);
- e) l'habilitation (art. 105);
- f) l'octroi de doctorats honoris causa;
- g) l'octroi de diplômes de formation continue et des titres correspondants.

² Une délégation aux sections, aux départements ou aux instituts est possible dans les cas de l'alinéa 1 let. b, c et g.

Art. 101 Règlements d'études

¹ Les règlements d'études déterminent pour chaque voie d'études notamment:

- a) la structure générale des études, les prestations d'études à accomplir ainsi que l'évaluation des prestations;
- b) la durée normale des études et les délais à respecter;
- c) les titres obtenus à la fin des voies d'études.

² L'accord passé entre les autorités ecclésiastiques et l'Etat au sujet du statut de la Faculté de théologie ainsi que les attributions de la direction cantonale compétente en matière de formation des enseignants et enseignantes sont réservés.

Art. 102 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement sont le français et l'allemand. Les facultés veillent à assurer dans l'enseignement un équilibre linguistique approprié.

² D'autres langues d'enseignement peuvent être utilisées selon les besoins des domaines.

Art. 103 Examens

¹ Tout examen oral en vue de l'obtention d'un grade académique se déroule en présence d'un ou d'une assesseur-e.

² En principe, les assesseur-e-s sont choisis parmi les membres du corps professoral, les chargé-e-s de cours et les privat-docents et privat-docentes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices scientifiques.

³ Les facultés arrêtent les autres règles de procédure par voie de règlement.

Art. 104 Grades académiques, titres académiques, diplômes et titres de formation continue

¹ Les grades académiques sont le bachelor, le master et le doctorat.

² Les diplômes de formation continue sont notamment le Certificate of Advanced Studies (CAS), le Diploma of Advanced Studies (DAS) et le Master of Advanced Studies (MAS).

³ Les facultés tiennent la liste des personnes auxquelles elles ont octroyé un grade ou un titre.

Art. 105 Habilitation

¹ L'habilitation est l'acte par lequel le corps professoral d'une faculté reconnaît à une personne les compétences scientifiques et didactiques requises d'un ou d'une professeur-e d'université (venia legendi).

² La procédure d'habilitation ne peut être ouverte qu'aux personnes titulaires d'un doctorat. L'octroi de l'habilitation requiert la présentation de recherches scientifiques approfondies et de haute qualité (thèse d'habilitation ou ensemble de publications équivalentes) et la preuve de compétences didactiques.

³ Chaque faculté adopte un règlement d'habilitation.

Art. 106 Privat-docent ou privat-docente

¹ Les titulaires d'une habilitation obtiennent la venia legendi (autorisation de principe d'enseigner); ils portent dès lors le titre de privat-docent ou privat-docente.

² La venia legendi ne donne pas de droit à une charge de cours mais n'institue pas non plus une obligation d'enseigner.

³ Le titre de privat-docent ou privat-docente octroyé avec l'habilitation peut être porté à vie.

3.4 Règles communes aux assemblées et collèges

Art. 107 Notions d'assemblée et de collègue

¹ Sont réputées assemblées:

a) l'Assemblée plénière;

b) les assemblées générales ou de délégué-e-s des corps universitaires.

² Sont réputés collèges:

a) le Sénat;

b) le Rectorat;

c) les conseils de faculté, de section, de département et d'institut;

d) le conseil des professeur-e-s, si cet organe existe dans la faculté.

Art. 108 Principe

¹ Les règles régissant les assemblées et les collèges ne peuvent déroger aux dispositions suivantes.

Art. 109 Ordre du jour

¹ Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que les membres présents ne conviennent à l'unanimité de modifier celui-ci en début de séance.

Art. 110 Droits de vote et de proposition

¹ Chaque membre ne dispose que d'une voix; il n'est pas lié par des instructions.

² Chaque membre peut faire des propositions.

Art. 111 Confidentialité

¹ Lorsque des intérêts personnels sont en cause, les délibérations sont confidentielles quant à leur objet et à leur résultat; l'article 13 al. 4 est réservé.

Art. 112 Récusation

¹ Les membres ne participent pas aux délibérations ni au vote sur des affaires qui touchent leurs intérêts personnels ou ceux de leur proches au sens du code de procédure et de juridiction administrative.

² Ils doivent toutefois être entendus auparavant.

Art. 113 Règles propres aux collèges

¹ Le quorum est atteint si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

² Si, au cours de la séance, le président ou la présidente ou un autre membre fait constater que le quorum n'est pas atteint, le collègue ne peut plus prendre de décisions.

³ Dans ce cas, une nouvelle séance est convoquée où, sans égard au nombre des membres présents, des décisions peuvent être prises sur les affaires laissées en suspens.

4 L'ordre universitaire

Art. 114 Respect de l'ordre universitaire

¹ Les membres de la communauté universitaire ainsi que les personnes qui utilisent des locaux, des installations ou des terrains de l'Université respectent l'ordre universitaire.

Art. 115 Atteintes à l'ordre universitaire en général

¹ Porte atteinte à l'ordre universitaire toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave:

- a) entrave la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté d'expression ou d'information;
- b) perturbe ou empêche, gravement ou de façon répétée, le déroulement régulier des études, du travail scientifique ou de l'enseignement;
- c) perturbe gravement les organes ou les instances de l'Université ou les membres de la communauté universitaire ou une autre personne active pour l'Université lors de l'accomplissement de leur tâche ou de leur mandat;
- d) offense gravement un membre de la communauté universitaire;
- e) perturbe ou empêche des activités dans les bâtiments universitaires;
- f) utilise les locaux, les installations et les terrains de l'Université pour exercer des activités ou tenir des propos contraires au droit, notamment ceux qui portent atteinte à la personnalité ou qui sont discriminatoires ou sexistes;
- g) met en danger ou blesse des personnes se trouvant sur le domaine universitaire;
- h) met en danger ou endommage des bâtiments, des installations ou des terrains universitaires, y pénètre de façon illégale ou en force l'entrée;
- i) commet ou prépare des actes punissables pénalement sur le domaine universitaire ou à l'encontre de membres de la communauté universitaire.

Art. 116 Atteinte au principe de la probité scientifique et fraude aux examens

¹ Sont également considérées comme une atteinte à l'ordre universitaire l'atteinte intentionnelle ou par négligence grave au principe de la probité scientifique et la fraude aux examens intentionnelle ou par négligence ainsi que l'instigation ou la complicité à commettre ces actes.

² Porte notamment atteinte à la probité scientifique toute personne qui viole les règles généralement reconnues de la bonne pratique scientifique, qui, dans un travail écrit, publie sous son propre nom les travaux et les connaissances d'une autre personne ou les fait passer pour les siens, dépose un travail rédigé entièrement ou en partie par une tierce personne, falsifie des résultats de recherche par une présentation délibérément faussée des procédés scientifiques ou donne de fausses indications.

³ Commet notamment une fraude aux examens toute personne qui, lors des examens, à des fins personnelles ou au profit d'une tierce personne, utilise des moyens ou outils illicites, se procure illicitement les questions d'examens, y répond de façon illicite avec l'aide d'une tierce personne ou copie sur celle-ci.

⁴ Le Rectorat fixe dans des dispositions d'exécution les détails et la procédure à suivre en cas de soupçon d'une atteinte au principe de la probité scientifique ou d'une fraude aux examens.

Art. 117 Mesures et sanctions

¹ Le recteur ou la rectrice ou, en cas d'urgence, un autre membre du Rectorat prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre universitaire.

² Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire par les étudiants et étudiantes et les auditeurs et auditrices, procède ou fait procéder à l'enquête et, le cas échéant, prononce les sanctions selon l'article 11c de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université.

³ En cas d'atteinte au principe de la probité scientifique ou en cas de fraude aux examens, les mesures suivantes peuvent en outre être prononcées:

- a) annulation par la faculté du résultat de l'examen ou du travail concerné;
- b) retrait du titre par le Rectorat.

⁴ Le Rectorat peut déléguer la compétence pour mener l'enquête selon l'alinéa 2 à un de ses membres ou à la faculté concernée.

⁵ En cas d'atteintes à l'ordre universitaire par des personnes engagées à l'Université, s'appliquent, sous réserve des alinéas 2 à 4, les sanctions et mesures prévues dans la législation sur le personnel de l'Etat et de l'Université.

Art. 118 Utilisation du domaine universitaire

¹ Sauf dispositions contraires des présents statuts, les membres de la communauté universitaire ont le droit, en respectant les règlements, d'utiliser les locaux, les installations et les terrains universitaires et d'y organiser des réunions dans le cadre de leurs activités à l'Université.

² La location des infrastructures universitaires à des personnes extérieures à l'Université est soumise à l'approbation du recteur ou de la rectrice. Cette compétence peut être déléguée entièrement ou en partie à la direction compétente. L'usage du domaine universitaire par des personnes extérieures à l'Université est admis s'il est nécessaire au fonctionnement de l'Université.

5 Voies de droit**Art. 119** En général

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions applicables du droit de procédure, notamment celles du code de procédure et de juridiction administrative et de la loi sur le personnel de l'Etat.

Art. 120 Procédure de réclamation

¹ Les décisions sur l'appréciation du contenu des examens ou d'autres évaluations de capacités et les décisions quant à la reconnaissance de prestations d'études peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'instance ayant pris la décision ou de l'enseignant ou de l'enseignante concerné-e. Les facultés veillent à ce que les décisions sur réclamation suivent une pratique uniforme.

² Les décisions sur réclamation peuvent être rendues par voie de circulation.

Art. 121 Compétence et procédure de la Commission de recours interne de l'Université

¹ Peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université les décisions suivantes:

- a) les décisions des enseignants et enseignantes ou des jurys d'examens, à condition qu'elles ne concernent pas l'appréciation du contenu des examens ou d'autres évaluations de capacités;
- b) les décisions sur réclamation selon l'article 120;
- c) d'autres décisions, dans la mesure où un règlement de l'Université le prévoit.

² Les décisions sur recours peuvent être rendues par voie de circulation.

³ Sauf dispositions contraires des présents statuts ou du règlement selon l'article 74 al. 4, la procédure est réglée par le code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 122 Décisions attaquables auprès du Rectorat

¹ Les décisions des organes des facultés et des unités d'organisation sont sujettes à recours auprès du Rectorat, si une loi ou un règlement de l'Université le prévoit.

Art. 123 Moyens de droit auprès de la Commission de recours de l'Université

¹ Les décisions prises en dernière instance par la Commission de recours interne de l'Université (art. 121), le Rectorat, une faculté, une autre unité d'enseignement et de recherche, une commission universitaire ou un organe d'un corps universitaire sont sujettes à recours auprès de la Commission de recours de l'Université, conformément aux articles 47b et suivants de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université.

6 Dispositions finales

Art. 124 Abrogation

¹ Les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (RSF 431.0.11) sont abrogés.

Art. 125 Adaptation des statuts et règlements ainsi que des noms des facultés

¹ Les règlements de l'Université ainsi que les statuts et règlements des corps universitaires et des facultés, des départements et des instituts sont adaptés aux présents statuts dans un délai de deux ans dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

² Après l'expiration de ce délai, les dispositions qui sont en contradiction avec les présents statuts ne sont plus applicables.

³ Les nouvelles dénominations de la Faculté des lettres ainsi que de la Faculté des sciences (art. 45 al. 2 let. d et e) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 126 Dispositions concernant les professeur-e-s

¹ Les dispositions des statuts du 31 mars 2000 sur les catégories de professeur-e-s (art. 16 à 22) sont applicables jusqu'au 31 décembre 2017. Les articles 19 à 22 des présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'alinéa 4 demeure réservé.

² Au 1^{er} janvier 2018, les professeur-e-s associés deviennent professeur-e-s ordinaires de catégorie de base et les professeur-e-s ordinaires deviennent professeur-e-s ordinaires de catégorie supérieure (art. 20 al. 3).

³ La classification salariale des professeur-e-s mentionnés aux alinéas 2 et 3 demeure inchangée; l'article 20 al. 4 n'est pas applicable.

⁴ Les personnes engagées comme professeur-e-s extraordinaires avant l'entrée en vigueur des présents statuts gardent leur titre et leur statut jusqu'à la fin de leur contrat d'engagement.

Art. 127 Durée du mandat dans les commissions permanentes

¹ Les années passées dans une commission permanente avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont pris en compte pour calculer la durée du mandat au sens de l'article 73.

Art. 128 Commission de recours de la faculté

¹ Les voies de droit pour contester les décisions prises avant l'entrée en vigueur des présents statuts sont celles qui sont prévues par les statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg (état au 20 janvier 2015).

Art. 129 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur ratification par le Conseil d'Etat.

Ratification

Ces statuts ont été ratifiés par le Conseil d'Etat le 17.01.2017 (ROF 2017_002).

Les modifications du 15.03.2019 ont été ratifiées par le Conseil d'Etat le 09.09.2019 (ROF2019_069).

Tableau des modifications – Par date d'adoption

| Adoption | Élément touché | Type de modification | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|------------|--------------------|----------------------|-------------------|--------------------------|
| 04.11.2016 | Acte | acte de base | 17.01.2017 | 2017_002 |
| 15.03.2019 | Préambule | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 19 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 20 al. 3 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 20 al. 5 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 21 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 25 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 26 al. 2, b) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 26 al. 2, c) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 28 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 28 al. 4 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 29 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 29 al. 1, a) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Section 2.3a | introduit | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 30a | introduit | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 30b | introduit | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 31 al. 4 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 35 al. 5 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 39 al. 3 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Section 2.5 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 42 al. 1, a) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 42 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 45 al. 2, c) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 47 al. 3 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 48 al. 5 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 49 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 49 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 59 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 59 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 65 al. 1, a) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 74 al. 1 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 74 al. 3 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 79 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 85 al. 1, d) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 85 al. 1a | introduit | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 85 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 85 al. 2, a) | abrogé | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 85 al. 2, e) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 87 al. 5 | introduit | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 88 al. 1, i) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 100 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 107 al. 2, d) | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |
| 15.03.2019 | Art. 126 al. 2 | modifié | 09.09.2019 | 2019_070 |

Tableau des modifications – Par article

| Élément touché | Type de modification | Adoption | Entrée en vigueur | Source (ROF depuis 2002) |
|--------------------|----------------------|------------|-------------------|--------------------------|
| Acte | acte de base | 04.11.2016 | 17.01.2017 | 2017_002 |
| Préambule | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 19 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 20 al. 3 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 20 al. 5 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 21 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 25 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 26 al. 2, b) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 26 al. 2, c) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 28 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 28 al. 4 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 29 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 29 al. 1, a) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Section 2.3a | introduit | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 30a | introduit | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 30b | introduit | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 31 al. 4 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 35 al. 5 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 39 al. 3 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Section 2.5 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 42 al. 1, a) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 42 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 45 al. 2, c) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 47 al. 3 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 48 al. 5 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 49 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 49 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 59 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 59 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 65 al. 1, a) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 74 al. 1 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 74 al. 3 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 79 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 85 al. 1, d) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 85 al. 1a | introduit | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 85 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 85 al. 2, a) | abrogé | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 85 al. 2, e) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 87 al. 5 | introduit | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 88 al. 1, i) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 100 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 107 al. 2, d) | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |
| Art. 126 al. 2 | modifié | 15.03.2019 | 09.09.2019 | 2019_070 |